

Avenant n° 05 -12 à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Accord salarial

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

Dans l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale, le 3^e alinéa du paragraphe « définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« Le plancher conventionnel est fixé à 17 246 euros annuels bruts (Dix-sept mille deux cent quarante six euros). »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 VALEUR DU POINT

La valeur du point est fixée à 52.90 euros (Cinquante-deux euros et quatre-vingt dix centimes).

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2013**.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 novembre 2012

SNAECSO – Président de la Commission Paritaire



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle,

S. MAROUZI

CFTC Fédération Santé et Sociaux,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

J. BRUN